

ZONE DE CHALANDISE ISDND DE BELLEGARDE

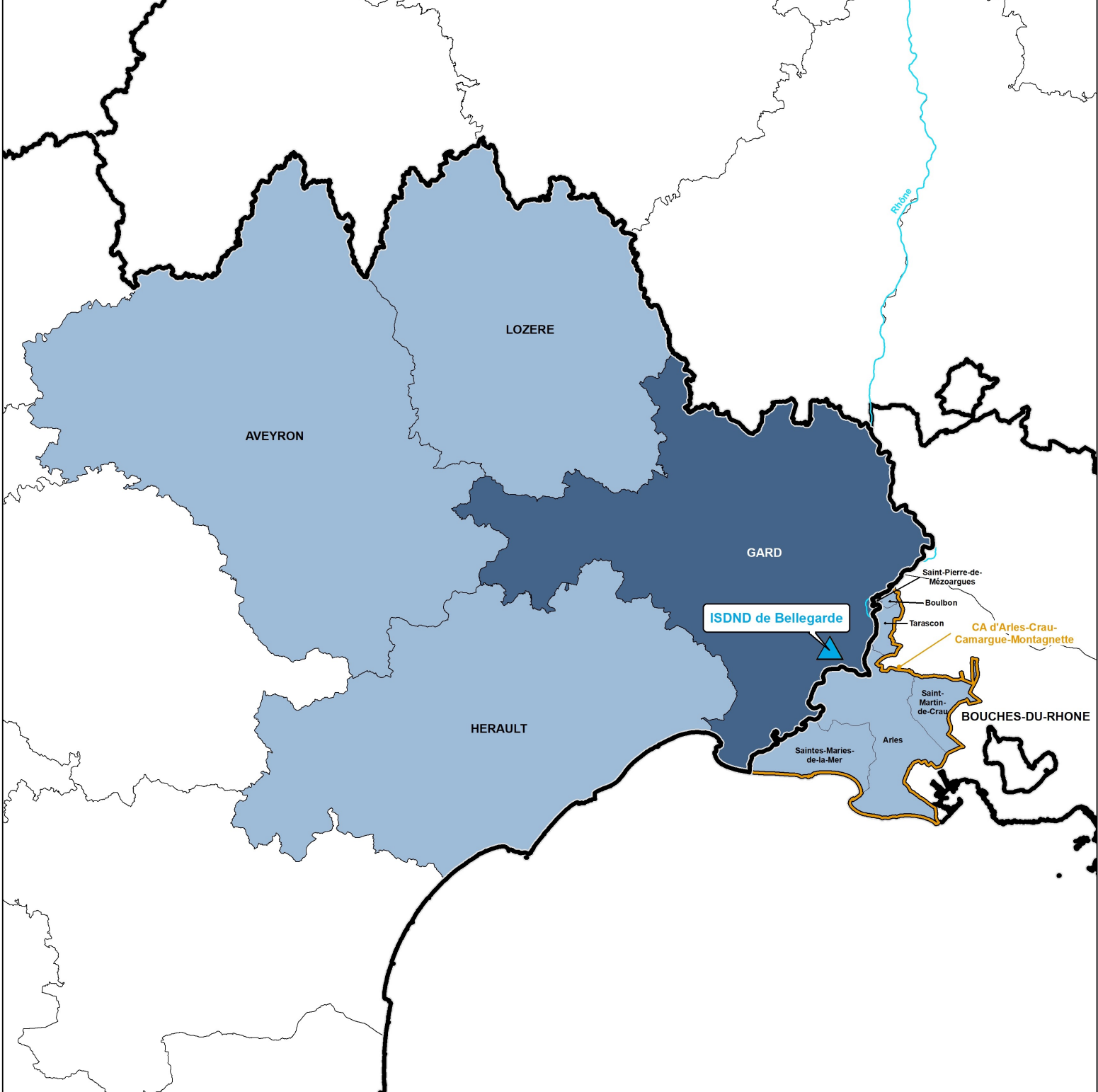
Arrêté préfectoral du 30/06/2020

"Peuvent être admis [...] les déchets en provenance des départements du Gard, de l'Hérault, de l'Aveyron et de la Lozère.
Sont également admis suivant le principe de proximité et de bassin de vie les déchets en provenance des communautés de communes riveraines du Rhône situées dans les départements limitrophes de la région PACA en continuité sociale et économique avec la communauté de communes à laquelle appartient Bellegarde. En l'état de l'organisation territoriale existante, les déchets non dangereux issus de la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette sont admis sur l'installation de stockage de Bellegarde exploitée par SUEZ RR IWS Minerals France suivant les quantités dans le tableau ci-après [...].
Pour l'ensemble des déchets autorisés par le présent article, en application du principe de proximité, les déchets ne provenant pas du département du Gard ne doivent en aucun cas limiter les capacités nécessaires aux besoins du département du Gard."

Zone de chalandise des DMA/DAE par ordre de priorité,
(et tenant compte de l'état de l'organisation territoriale existante au 30/06/2020) :



— Le Rhône



Sources : DREAL - ORDECO Août 2020

